

## Arrêt

n° 148 567 du 25 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez berger à Zabré, où vous viviez avec votre mère et son second mari, [S.B.].*

*Le 20 décembre 2012, deux bissas ayant perdu deux boeufs se sont rendus chez [B.S.], un ami de [S.]. Une bagarre a éclaté et un passage au commissariat s'en est suivi.*

*Le 24 décembre 2012, des CRS ont été appelés en renfort par les autorités locales.*

*Le 26 décembre 2012, [B.S.] et sa femme ont rencontré deux bissas au marché ; après avoir été frappé, [S.] est allé se plaindre à la gendarmerie, puis au commissariat central de Tenkodogo, et à la MBDHP.*

*Le 27 décembre 2012, trois personnes se sont rendues la nuit chez [S.] et [S.], ont menacé de les tuer ; l'une d'entre elles a été capturée et conduite au commissariat.*

*Le 31 décembre 2012, les bissas se sont regroupés. [S.] vous a dit de vous enfuir, puis il a été tué, avec son père, sa mère, son frère, ses deux femmes et un petit enfant.*

*Le 1er janvier 2013, vous avez été arrêté par la police, et emprisonné à Tenkodogo.*

*En novembre 2013, vous avez été condamné lors d'un procès au terme duquel il a été dit que vous faisiez la bagarre et vous entretiez.*

*En mars 2014, vous avez été libéré.*

*[D.S.], qui avait partagé votre cellule, et avait été libéré en même temps que vous, s'est rendu au village, où il a été blessé. Vous lui avez rendu visite à l'hôpital, où il est décédé le 2 mars 2014.*

*Vous ne saviez plus où aller, vous avez décidé de quitter le pays et vous avez rencontré [W.B.], dont on vous avait dit qu'il pouvait vous aider.*

*En juillet 2014, vous avez obtenu un passeport à Gounghin.*

*Le 21 septembre 2014, vous vous êtes rendu en voiture à Lomé.*

*Le 25 septembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la France, où vous avez fait escale avant d'arriver en Belgique.*

*Le 14 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, vous situez l'origine de vos problèmes dans le conflit entre bissas et peuls qui divisait votre village et aurait ôté la vie à plusieurs membres de la famille du second mari (peul) de votre mère. Or, dans vos déclarations, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, empêchent de croire à votre implication personnelle dans ces événements. Ainsi, vous dites qu'après avoir été insulté et frappé un 26 décembre, [S.B.], votre beau-père, est allé porter plainte au commissariat central de Tenkodogo. Or, vous ignorez qui il a vu là, et « lui a conseillé d'aller au MBDHP » (p. 9). De même, vous ignorez la signification de ces lettres, -sachant seulement « qu'ils s'occupent des Droits de l'Homme »- et qui [S.] a vu là (idem). En outre, vous ne savez pas qui de « la police » a transmis à [S.] des convocations (idem). De plus, les raisons pour lesquelles le 2ème mari de votre mère, ne s'est pas à nouveau adressé aux autorités, après qu'il avait été menacé de mort, manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 10).*

*Ensuite, vous ne connaissez le nom que d'un seul des trois bissas venus dans la nuit du 27 décembre (p. 11). Vous ignorez qui a été capturé après l'arrivée des CRS appelés en renfort (idem). Vous ne savez pas non plus à quelle date des bissas ont lancé des pierres sur le commissariat (p. 12). Ce désintérêt, pour les événements centraux de votre récit d'asile, que traduisent les nombreuses lacunes et approximations ainsi relevées, nuit considérablement à la crédibilité d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Au surplus, les raisons pour lesquelles [S.] n'a pas fui lui aussi, et a par conséquent été tué, au moment où il vous disait de fuir, apparaissent dépourvues de toute force de conviction : « il ne savait pas où aller [...] ils l'ont surpris. Et sa mère était malade, elle ne pouvait pas s'enfuir non plus » (pp. 12-13).*

*Deuxièmement, le CGRA ne saurait accorder davantage de crédit à votre arrestation et votre détention longue de plus d'une année. En effet, vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation et la date de votre libération. Vous déclarez dans le questionnaire CGRA (point 3.1, p.15) avoir été arrêté et incarcéré en mai 2013 et avoir été libéré en juillet 2014. Par contre, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que cette arrestation et incarcération datent du 1er janvier 2013 (p.13) et votre libération a eu lieu en mars 2014 (p.17). Ces contradictions sont importantes et jettent le discrédit sur la réalité de cette détention.*

*De plus, invité à vous exprimer spontanément, à relater votre arrestation « de manière à ce que je puisse la vivre, et comprendre ce qui s'est passé », sans omettre le moindre détail même sans importance apparente, vous tenez des propos excessivement sommaires : « au moment où j'ai été arrêté, les bissas étaient en train de me frapper, si la police n'était pas intervenue, je n'aurais pas eu la vie sauve » (p. 13). Vous ignorez qui de la police, et « quel genre de police » a procédé à votre arrestation, vous ne savez pas notamment s'il s'agissait de CRS ; vous ignorez qui a averti les policiers, et combien de personnes ont été arrêtées (idem).*

*Lorsque vous êtes invité à vous exprimer librement, au sujet de votre détention, vous tenez des propos excessivement concis, qui ne rendent pas le sentiment de faits vécus : « Comme j'avais mon bras cassé, je ne pouvais pas me laver. J'étais très sale, et je commençais à avoir des poux » (p. 15). Le même sentiment de manque de vécu se dégage de vos déclarations relatives à l'apparence des lieux et une « journée type » (pp. 15-16) : « on se lève le matin, on nous demande quelques fois d'aller couper du bois. Aussi, nous enterrions les autres prisonniers qui mouraient, on nous demandait d'aller creuser la tombe ».*

*D'autre part, vous dites que vous étiez accusé « d'avoir contribué à tuer d'autres personnes » et de cela uniquement, mais vous ignorez qui de la police formulait une telle accusation (p. 16). De même, vous ne pouvez préciser à quelle date précise en novembre 2013 a eu lieu votre procès, vous ignorez qui était le juge, et les termes par lesquels vous rapportez le verdict et le motif de votre condamnation sont à ce point imprécis qu'ils ne permettent pas de considérer cette procédure judiciaire comme établie : « ils m'ont posé la question, je leur ai expliqué toute la situation comment ça s'est passé. Ils ont dit de me ramener en prison, après ils vont statuer sur mon cas [...] ils m'ont dit de repartir, que je serais libéré après [...] ils ont dit qu'on faisait la bagarre, s'entretuer » (p. 17).*

*Relevons encore et au surplus, qu'il n'est pas crédible qu'après avoir dissimulé de l'argent dans votre pantalon pendant cinq jours en prison, un policier ait accepté de conserver cet argent jusqu'à votre libération (p. 15), et ce pour la seule raison que vous l'aviez « vraiment supplié » en précisant que c'était toute votre fortune (p. 21).*

*Enfin, vous ne pouvez préciser à quelle date exacte en mars 2014 vous avez été libéré et vous ignorez le contenu du document qui vous a alors été remis, et que votre passeur a pris (pp. 17-18).*

*Relevons ici que selon vos déclarations, après avoir purgé une peine pour des faits relevant du droit commun, vous avez été libéré officiellement, et que vous affirmez également avoir voyagé légalement sous votre véritable identité, muni de votre passeport délivré le 1er avril 2014, (pp. 5-6), et que dès lors il ne saurait être question dans votre chef d'une quelconque crainte à l'encontre des autorités de votre pays.*

*Troisièmement, dans le cadre du free narrative, vous déclarez avoir été libéré avec votre codétenu et que ce dernier se nommait [D.S.] (p. 8), tandis que plus loin lors de la même audition vous affirmez qu'il s'agissait de [D.S.] (p. 18). Les raisons pour lesquelles cette personne, issue du même village que vous, qui avait passé un an et trois mois dans la même cellule que vous, a décidé de retourner au village et ne vous a pas cru lorsque vous lui affirmiez que le village avait brûlé (et qu'il était inutile d'y retourner) n'emportent pas la conviction : « lui va aller sur place, pour voir de ses propres yeux » (idem).*

*De plus, il n'est pas crédible que [D.S.] avant son décès, ou ses proches après qu'il avait succombé à ses blessures n'aient pas tenté d'obtenir la protection des autorités nationales comme vous l'affirmez. En effet, pour justifier cette absence de démarche en ce sens, vous évoquez la plainte introduite en*

2012 par [S.] le second mari de votre mère, et le fait que vous étiez « constamment sous la menace, comme les bissas [vous] cherchaient de tout côté pour [vous] sauver (p. 18-19). Un tel constat n'est nullement étayé, et ne constitue dès lors qu'une pure élucubration de votre part.

Enfin, le CGRA reste en défaut de connaître les véritables raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays le 21 septembre 2014 : « je ne savais pas où je devais me tourner pour retrouver une vie normale » (p. 20). Quant aux circonstances de ce départ, relevons encore que la manière dont vous êtes entré en contact avec [W.] est invraisemblable, de même que les critères qui ont guidé votre choix de la Belgique pour destination : « j'étais chez [W.], sa femme mettait la télé [...] en voyant les images, j'ai dit que je voulais aller dans tel pays. [W.] m'a dit 'ça, c'est la Belgique' » (idem).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport, délivré le 1er juillet 2014. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

La photographie vous représentant enfant ne saurait non plus témoigner des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant au certificat médical, faisant le constat de plusieurs cicatrices, ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces cicatrices sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les cicatrices. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 16 janvier 2005, intitulé « abc Burkina n°118 », un article non daté, intitulé « Conflit foncier inter-communautaire à Zabré : 7 morts et plus d'un millier de déplacés », ainsi qu'un article du 2 janvier 2013, intitulé « Sept morts au Burkina lors d'affrontements entre éleveurs et agriculteurs ».

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi des lacunes, imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant empêchant de croire à son implication personnelle dans le conflit entre bissas et peuhls. Elle ajoute qu'en raison de contradictions, d'inconsistances et de méconnaissances dans les propos du requérant, aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation et la détention alléguées de plus d'un an. La partie défenderesse considère encore qu'il ne saurait être question, dans le chef du requérant, d'une quelconque crainte à l'encontre des autorités de son pays. Elle met également en cause le récit du requérant concernant son codétenu et la partie du récit concernant les raisons pour lesquelles le requérant aurait quitté son pays en septembre 2014 et choisi la Belgique.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise qui stipule qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation et à la détention de plus d'un an alléguées par le requérant en raison de contradictions, inconsistances et méconnaissances dans ses propos et l'argument qui met en cause le récit du requérant concernant son codétenu, empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Le Conseil relève ainsi comme particulièrement pertinents le fait que le requérant se contredise entre ses déclarations successives et la concision de ses propos au sujet de sa détention de plus d'un an.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance insiste, à plusieurs reprises, sur le très faible niveau de formation du requérant afin de justifier les nombreuses contradictions et lacunes de son récit d'asile. À cet égard, le Conseil considère que s'il ressort effectivement de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, rapport d'audition, p.5), que celui-ci déclare ne jamais être allé à l'école, ce manque de formation ne permet cependant pas d'expliquer les nombreuses méconnaissances de son récit particulièrement concernant sa détention de plus d'un an. Ainsi, suite à une détention aussi longue, le requérant devrait être en mesure de donner une impression de vécu à son récit. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant l'argument de la requête relatif à l'appartenance supposée du requérant à la famille de S.B. et à la communauté peuhle, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de faire un tel lien. En outre, la requête ne développe aucun argument pertinent à ce sujet.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

Le document intitulé « abc Burkina n°118 » est un document de portée générale qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier. En outre, le document est daté du 16 janvier 2005, soit il y a plus de dix ans. Ce document n'est donc pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les deux articles relatifs au conflit intercommunautaire, le Conseil observe que ceux-ci font état d'affrontements mais n'évoquent pas le nom des personnes tuées lors de ceux-ci fin de l'année 2012 ni ne contiennent d'élément permettant de faire le lien avec le requérant. Dès lors, aucune force probante ne peut être octroyée à ces articles dans le cadre de la présente demande d'asile.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS